

Judice de  
constitué

à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :  
Délivré le :

M. DEREIGNAUCOURT  
M. PLANCQ  
M. LAURENT DIEBLING

A :

suivant a été rendu :

Copie Exécutoire

A :

notifié le :

A :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

LE MINISTÈRE PUBLIC,  
D'UNE PART ;  
ET

PREVENU

Nom  
Prénoms  
Date de naissance  
Lieu de naissance  
Filiation

Sexe : M  
Dépt : 59

Demeurant  
Dernière adresse  
connue  
Sit. Familiale  
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé en date du

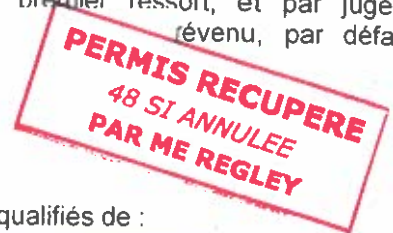
1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé BZ-711-FQ

3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé en date du 01



PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Al  
révenu, par défaut à l'encontre de Madame Kha



Sur l'action publique :

**RELAXE** Monsieur Ab

pour les faits qualifiés de :

- **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE**, fait en date du C

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

**DECLARE** l'intéressé pécuniairement redevable ;

**DIT** qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION** (Code Natinf : 22053), fait commis le **TOURCOING (C**

**DECLARE** Monsieur Al

cupable des faits suivants :

- **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE**, fait en date en date du 1

**CONDAMNE** l'intéressé à :

2) une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE**, fait commis le , à **ROUBAIX (AVENUE DES NATIONS UNIES / ANGLE GRANDE RUE)** ;

Le président avise Monsieur / s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

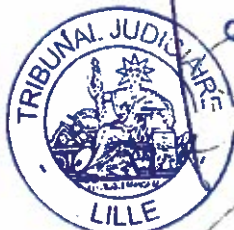
**DIT** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine DEREGNAUCOURT, président, assisté de Madame Sylvie PLANCQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président  
**GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE**



**POUR EXTRAIT  
CERTIFIE CONFORME**  
Le Directeur de Greffe